



NOTE CIRCONSTANCIEE

PROJET AGRIVOLTAIQUE SUR LA  
COMMUNE DE POISEUL-LA-VILLE-ET-  
LAPERRIERE, LIEU-DIT « LE MERRAIN »

TSE - 55 Allée Pierre Ziller, Atlantis 2  
06560 Valbonne - France

29 avril 2024

## INTRODUCTION

La présente enquête publique est organisée suivant la demande de permis de construire déposée par la société TSE, en date du 5 mai 2023, en tant que porteur de projet et spécialiste du développement de projets solaires agrivoltaïques.

De nouveaux éléments ont été portés à la connaissance de la société TSE, en amont de l'ouverture de l'enquête publique, entraînant ainsi la nécessité de faire évoluer de façon minimale certains aspects du projet. A ce titre et pour assurer la parfaite information du public ; conformément à l'article L. 123-1 du code de l'environnement ; la société TSE souhaite joindre au dossier d'enquête publique et ce, avant son ouverture, la présente note et porter ainsi à la connaissance du commissaire enquêteur les observations utiles quant aux évolutions qui ont été apportées au projet.

## NOTE CIRCONSTANCIEE

Le projet agrivoltaïque sur la commune de Poiseul-la-Ville-et-Laperrière, Lieu-dit « Le Merrain » a fait l'objet d'un dépôt de permis de construire, à la suite d'une phase d'études s'étendant sur plusieurs mois. Durant cette phase d'études, le projet a fait l'objet de déclarations de travaux permettant de relever, notamment, les servitudes au droit du site. Les demandes, réalisées sur l'emprise du projet en septembre 2022 n'ont relevé la présence d'aucune servitude faisant état de la présence d'une canalisation d'eau potable sur le site. De plus, aucune information provenant d'un tiers n'a été communiqué sur la présence d'un réseau de ce type au droit du projet.

Lors de la phase préparatoire de l'enquête publique, la présence d'une canalisation d'eau potable a été évoqué lors d'une visite de site avec le commissaire enquêteur le 9 avril 2024. Les informations complètes ont été porté à la connaissance de la société TSE le 22 avril 2024 par la communication d'une convention de passage de canalisation d'eau potable et du plan de récolement associé.

La transmission de ces éléments et la lecture des obligations réglementaires portées par la convention rendent nécessaire l'ajustement de l'implantation du projet. Ce nouveau plan masse a vocation à se substituer au plan initial. Aussi, afin que cette information soit à disposition du public dès l'ouverture de l'enquête publique, la société TSE, a décidé prendre en compte cette nouvelle contrainte sans délai et modifie le plan masse initial du projet en conséquence.

En outre, il est utile de préciser que les ajustements opérés au plan de masse ont eu pour effet de réduire la puissance du projet de 150 KWc.

En fin, il est également nécessaire de souligner que l'ensemble du projet ainsi que les modifications qui ont été apportées au nouveau plan masse prennent en compte la réglementation au titre des autres législations.

## ANNEXES

### Annexe 1 : Plan de récolement – Tronçon de A à F (en bleu : l'emprise du projet)





